



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 27 janvier 2015

[...]

[...]

Objet : *Portail des ressources humaines du Service public de Wallonie et emploi des langues en matière administrative*

Monsieur le Ministre,

Vous avez transmis à la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), en date du 7 novembre 2014, une demande d'avis concernant l'emploi des langues sur le site intranet du Service public de Wallonie (SPW).

La CPCL, en sa séance du 23 janvier 2015, a émis à l'unanimité l'avis suivant.

Ce site intranet du SPW est destiné notamment à présenter le SPW à l'ensemble du personnel et à le situer dans le contexte institutionnel wallon, à informer le personnel sur l'actualité du SPW, à lui donner accès à des outils tels que le répertoire des agents, la banque de données juridiques Wallex ou la revue de presse, à échanger des petites annonces etc... Il comprend également un portail en matière de ressources humaines (portail e-rh) qui développe des commentaires didactiques utiles au personnel tout au long de son parcours professionnel au sein du SPW.

Cet intranet est actuellement présenté uniquement en français alors que le SPW emploie des agents germanophones.

Vous demandez à la CPCL si ce site intranet doit être traduit en allemand, voir en néerlandais.

Il s'agit d'un site qui n'est disponible que pour le personnel du SPW et qui n'a aucune vocation à fournir des avis, communications et formulaires destinés au public.

L'article 36, §1^{er} de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980 prescrit que les services du gouvernement wallon utilisent le français comme langue administrative. Il est prévu deux exceptions. Elles sont stipulées au §2 dudit article 36 et prévoit : « Quant aux communes à régime linguistique spécial de leur circonscription, les services visés au § 1^{er} sont soumis au régime linguistique imposé par les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative aux services locaux de ces communes, pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations.

Dans leurs relations avec les services publics dont le siège est établi dans une commune de la région de langue allemande, les services de l'Exécutif régional wallon utilisent l'allemand. »

En ce qui concerne l'emploi des langues en service intérieur (comme c'est le cas du site intranet du SPW), aucune exception n'est prévue. La règle de principe de l'usage du français comme langue administrative par les services du gouvernement de la région wallonne est par conséquent applicable.

En outre, le § 3 de l'article 36 dispose que tous les membres du personnel des services du gouvernement wallon, y compris ceux qui ont fait leurs études dans la région de langue allemande, sont tenus de connaître le français.

Légalement, il n'y a donc aucune obligation de traduire en allemand ou en néerlandais le site intranet du SPW.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE